

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-875 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension du magasin
« CARREFOUR MARKET » dans un ensemble commercial à CAZOULS-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
VU la demande enregistrée sous le n° 2013/7/AT le 03 mai 2013, formulée par la S.A. BASTIDA Z.A. St Julien, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, représentée par M. Serge BASTIDA, agissant en qualité de propriétaire du fonds de commerce et exploitant, afin de procéder à l'extension de 560 m² de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « CARREFOUR MARKET », portant la surface de vente totale après réalisation à 2 990 m² situé dans un ensemble commercial Z.A. St Julien, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Cazouls-les-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Béziers dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le

06 MAI 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL